



## Tableau récapitulatif

### Indemnisation en cas d'activité partielle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

<b>Cas général</b>	<p><b>1) Indemnité versée au salarié</b></p> <p>L'indemnité est fixée à 60% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC).</p> <p><b>2) Allocation versée à l'employeur</b></p> <p>Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 36% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC).</p> <p>Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 € (hors dispositions spécifiques).</p>
<b>Dispositions spécifiques aux personnes vulnérables</b>	<p><b>1) Indemnité versée au salarié</b></p> <p>Le taux horaire de l'indemnité versée au salarié est toujours fixé à 70% du salaire de référence dans la limite de 4,5 fois le SMIC horaire.</p> <p><b>2) Allocation versée à l'employeur</b></p> <p>Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 60% de la rémunération brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC horaire).</p> <p>Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,92 € (hors dispositions spécifiques).</p> <p><b>Ce dispositif exceptionnel doit prendre fin le 31 janvier 2023.</b></p>
<b>APLD</b>	<p>Le taux horaire minimum de l'allocation remboursée à l'employeur passe également à 8,92 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023.</p>